

---

**RÈGLEMENT 464-2023 RELATIF AU  
CONTRÔLE DU LAVAGE DES EMBARCA-  
TIONS SUR LE LAC MEMPHRÉMAGOG ET  
LE LAC LOVERING**

---

**ATTENDU QUE** l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permet aux corporations municipales de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** la Municipalité Canton de Stanstead est une corporation municipale qui entend se prévaloir de ce moyen;

**ATTENDU QUE** le Conseil a, le 5 juin 2002, adopté le règlement numéro 227-2002 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées à l'intérieur des plans d'eau du lac Memphrémagog;

**ATTENDU QUE** ledit règlement ordonne que tout détenteur de bateau doit notamment être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau avant la mise à l'eau dans le lac Memphrémagog;

**ATTENDU QUE** le Conseil avait adopté à ce titre le règlement 428-2019 concernant la tarification des certificats d'usager et de lavage des embarcations;

**ATTENDU QUE** les tarifs étant uniformisés, il y a lieu de revoir les tarifs proposés par la MRC et également procéder à quelques modifications et précisions;

**ATTENDU QUE** compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger le règlement 428-2019 en le remplaçant par le présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt du projet de ce règlement ont été donnés à la séance du 6 mars 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet**

Le présent règlement vise avant tout le contrôle du lavage des embarcations, ainsi que l'usage des rampes de mise à l'eau sur le lac Memphrémagog et le lac Lovering, situés dans la municipalité du Canton de Stanstead, ainsi que les conditions et tarifs applicables.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 428-2019 concernant l'utilisation et la tarification des rampes à bateaux, des certificats de lavage et des stationnements situés au Parc Forand et au Carré Copp.

**3. Définition**

Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

- a) Accès : Rampes de mise à l'eau appartenant la Municipalité, situées au Carré Copp, secteur Georgeville, en bordure du lac Memphrémagog, et au parc Forand, situé au 201, chemin Narrows (route 247), lot 4 922 912, secteur Fitch Bay, en bordure de la baie Fitch, aux fins de permettre aux utilisateurs de mettre à l'eau et de retirer leur embarcation;
- b) Certificat de lavage : Document officiel, certifiant que l'embarcation visée a fait l'objet d'un lavage à un moment spécifique. Un tel document peut également servir comme « Certificat de lavage quotidien » ou « hebdomadaire et permettre ainsi une autorisation de lavage répété, dans un délai convenu, incluant l'accès à une rampe de mise à l'eau municipale disponible et l'usage du stationnement municipal y étant associé.

- c) Embarcation motorisée : Toute embarcation munie d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie;
- d) Embarcation non-motorisée : Toute embarcation dépourvue d'un moyen de propulsion mécanique alimenté par une source d'énergie, tel notamment : les planche à pagaie (paddleboards), canots, kayaks, pédalos... ;
- e) Locataire de marina : Toute personne qui amarre son embarcation dans une marina;
- f) Marina : Réfère à l'activité commerciale décrite sous ce terme, au Règlement de zonage de la municipalité. Seules sont reconnues comme telles, les installations conformes aux règlements municipaux ou possédant des droits acquis;
- g) Municipalité : La Municipalité Canton de Stanstead;
- h) Non-résident : Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Municipalité ou qui n'est pas propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité;
- i) Personne : Toute personne physique ou morale;
- j) Préposé : Personne préposée à l'application du présent règlement nommée par le Conseil de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement;
- k) Rampe de mise à l'eau : voir le terme « accès »
- l) Résident : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, ou qui est propriétaire d'un immeuble;
- m) Stationnement : Terrains aménagés par la Municipalité situés sur le lot 4 922 126, au Carré Copp, secteur Georgeville, et sur le lot 4 922 912, au parc Forand, (201 chemin Narrows) secteur Fitch Bay, aux fins de permettre aux utilisateurs des rampes de mise à l'eau, de stationner leur véhicule et leur remorque;
- n) Usager : Toute personne utilisant une embarcation se trouvant sur le lac Memphrémagog ou le lac Lovering ou possédant une embarcation destinée à s'y retrouver;
- o) Certificat d'usager ou certificat d'usager saisonnier : Document officiel accompagné d'une vignette, confirmant l'usage d'une embarcation pour une saison entière sur le lac Memphrémagog ou le lac Lovering et permettant également l'usage répété : de l'une des rampes de mise à l'eau municipales disponibles, du stationnement municipal y étant associé et le lavage de l'embarcation.

#### 4. Lavage et certificat obligatoire

Nul ne peut amarrer, utiliser une embarcation ou encore mettre une embarcation à l'eau, sur le lac Memphrémagog ou sur le lac Lovering, sans que son usager n'ait préalablement obtenu un certificat de lavage quotidien ou hebdomadaire, ou un certificat d'usager saisonnier.

Malgré ce qui précède, il est possible pour un résident d'obtenir un certificat sans qu'il ne soit nécessaire de procéder au lavage de son ou ses embarcations. Pour ce faire, il doit produire une déclaration à l'effet, que depuis le dernier lavage, son ou ses embarcations ne se sont pas retrouvés sur un autre plan d'eau que celui sur lequel il s'apprête à amarrer (soit le Lac Memphrémagog ou soit le Lac Lovering). Le résident devra renouveler sa déclaration et son certificat annuellement au préposé, au moyen du document approprié dument complété, avant la mise à l'eau.

Outre un résident, possédant sur sa propriété un espace dédié à la mise à l'eau de ses propres embarcations, ou d'une personne bénéficiant des services d'une marina offrant un service de mise à l'eau, nulle autre personne ne peut procéder à la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac Memphrémagog ou le lac Lovering, à partir du territoire de la municipalité du Canton de Stanstead sans utiliser un des accès lui appartenant.

##### 4.1 Certificat en sa possession

À des fins de contrôle, un certificat de lavage et un certificat d'usager ou sa vignette doit demeurer accessible à l'usager de l'embarcation en tout temps.

## 4.2. Transfert d'un certificat d'utilisateur saisonnière

Nul ne peut utiliser un certificat d'utilisateur avec une autre embarcation que celle pour laquelle il fut délivré.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de la vente d'une embarcation en cours de validité d'un certificat d'utilisateur saisonnier :

- a) Sur production d'un document attestant de la vente de l'embarcation à une tierce personne et sur remise du certificat d'utilisateur saisonnier déjà émis, un nouveau certificat d'utilisateur pourra être émis pour la même embarcation à la moitié du coût prévu pour un nouveau certificat d'utilisateur;
- b) Sur production d'un document attestant de la vente d'une embarcation et l'achat d'une nouvelle embarcation, sur remise du certificat d'utilisateur saisonnier déjà émis pour l'embarcation vendue, un nouveau certificat d'utilisateur pourra être émis pour la nouvelle embarcation, à la moitié du coût prévu pour un nouveau certificat d'utilisateur.

## 5. Restriction relative au stationnement

Il est interdit, pour un utilisateur d'une rampe de mise à l'eau, de stationner un véhicule ainsi qu'une remorque, à l'extérieur des endroits aménagés à cette fin par la Municipalité, tel que défini à la définition du terme « stationnement » au présent règlement.

## 6. Tarification

Toute personne désirant obtenir un certificat de lavage ou un certificat d'utilisateur, doit en acquitter les frais prévus à l'annexe « A » du présent règlement.

Afin d'évaluer adéquatement l'éligibilité à une tarification correspondant aux statuts particuliers suivants, le requérant doit fournir les informations additionnelles ci-jointes :

- a) Statut de « résident » :
  - Une pièce d'identité avec photo;
  - Un document démontrant une concordance entre le nom du résident et son adresse de résidence dans la municipalité (ex : copie du compte de taxe...);
  - L'adresse figurant sur les immatriculations de l'embarcation concernée.

N.B. Sans cette démonstration, la tarification utilisée sera celle d'un non-résident.
- b) Statut de « locataire de marina » :
  - Présenter en personne les informations suivantes au préposé :
    - Pièce d'identité avec adresse et photo;
    - Immatriculation de l'embarcation.
  - Fournir une copie valide du bail de location (le temps de la location doit y être indiqué) d'un emplacement dans une marina.

## 7. Infraction au règlement

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'une des amendes suivantes :

### 7.1 Pour une première infraction

- Un minimum de cent dollars (100,00 \$) et un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;
- Un minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

### 7.2 Pour une récidive

- Un minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;
- Un minimum de quatre cents dollars (400,00 \$) et un maximum de quatre mille (4 000,00 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ;

7.3 Pour une marina abritant une embarcation ne détenant pas un certificat d'utilisateur :

- Un minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) pour chacune des embarcations ne possédant pas de certificat d'utilisateur

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Malgré les dispositions précédentes, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Martineau  
Maire

---

Matthieu Simoneau  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt de projet : 6 mars 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

## Annexe A

### Grille des tarifs

N.B. tous les tarifs s'appliquent pour chacune des embarcations

<b>Certificat de lavage Quotidien ou Hebdomadaire</b> , inclus les services suivants :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le droit d'utiliser une rampe de mise à l'eau municipale;</li><li>• Le droit de stationner un véhicule et sa remorque sur le stationnement municipale;</li><li>• Le lavage de l'embarcation.</li></ul> Peut être fait de façon répétée, sur la durée du certificat.		
<b>Certificat de lavage quotidien :</b>		
Embarcation :	Motorisée	Non-motorisée
• Résident :	Gratuit	Gratuit
• Non-résident :	60 \$	5 \$
<b>Certificat de lavage hebdomadaire :</b>		
Embarcation :	Motorisée	Non-motorisée
• Résident :	Gratuit	Gratuit
• Non-résident :	150 \$	15 \$

<b>Certificat d'usager saisonnier</b> , Inklus les services suivants :		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le droit d'utiliser une rampe de mise à l'eau municipale;</li><li>• Le droit de stationner un véhicule et sa remorque sur le stationnement municipale;</li><li>• Le lavage de l'embarcation.</li></ul> Peut être fait de façon répétée, sur toute la saison.		
<b>Vignette saisonnière :</b>		
Embarcation :	Motorisée	Non-motorisée
• Résident :	Gratuit	Gratuit
• Non-résident :	450 \$	50 \$
• Locataire de marina :	250 \$	30 \$

N.B. : Un tarif de 20\$ s'applique pour l'émission d'un certificat de lavage (sans aucun autre service) pour un non-résident.